



CABINET D'AVOCAT BERTHET

Votre exigence est notre affaire.

Maître Karim BERTHET
Avocat à la Cour
Docteur en Droit des Affaires

CABINET D'AVOCAT BERTHET
19, AVENUE NOTRE DAME
06000 – NICE – FRANCE

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

Mob. : +33 (0)6 42 82 19 86
contact@avocatberthet.com
www.avocatberthet.com
CASE PALAIS 573

A

Madame la Préfète de l'Aveyron
Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Préfecture de l'Aveyron
7 Pl. Charles de Gaulle,
12000 Rodez

Nice, en notre Cabinet, le 30 janvier 2025,

📁: *AFFAIRE : Association Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif
Là que National*

Objet : Déréfé – laïcité pour la neutralité religieuse dans l'école primaire publique de Vailhourles Aveyron / Lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

M Madame la Préfète,

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, Madame Sabrina REVOL et Madame Dominique ROBLOT, Présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron, me demandent de les représenter afin de vous informer de l'existence de nombreux signes d'appartenance religieuse sur le bâtiment et donc dans l'enceinte scolaire de l'école primaire publique de Vailhourles.

En 2007, la commune de Vailhourles de votre département a fait l'acquisition d'un ancien couvent et l'a mis à la disposition du Rectorat pour en faire une école publique primaire.



N° Siret : 828 220 913 00036

Adhérent d'un viseur fiscal conventionné, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).

Malgré ce changement d'affectation, les symboles religieux existants ont été conservés par la mairie.

Aujourd'hui, rien n'est classé au titre du patrimoine, ni le bâtiment, ni les objets, ni les symboles religieux (statue de la Vierge et croix).

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laïque National, comme stipulé dans ses statuts, Madame Sabrina REVOL et Madame Dominique ROBLOT, Présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron vous informent que ces signes ostentatoires, comme le prévoit la loi, portent atteinte aux valeurs fondamentales prônées par notre République en ce qui concerne les principes de laïcité et de neutralité en matière de services publics.

De plus nous soulignons, que depuis la promulgation de la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 sur la neutralisation des signes religieux dans l'espace scolaire laïque, il est devenu impératif que toutes les mairies respectent et appliquent cette loi.

Garantir la laïcité des espaces publics est aujourd'hui le cœur des problématiques à résoudre et est fondamental pour une école de la République, l'État est garant des principes de la République pour éviter toute dérive vis à vis des pressions communautaires et religieuses d'où qu'elles viennent.

Le principe de laïcité, tel qu'il découle de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, proclame que :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

L'association du Cercle Ferdinand BUISSON, Madame Sabrina REVOL et Madame Dominique ROBLOT Présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron que je représente en défense de ses intérêts, vous demande donc d'exercer dans les meilleurs délais le déféré-laïcité conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et la circulaire publiée le 14 janvier 2022¹ qui vous indique la liste des différents domaines concernant « *l'organisation de services publics locaux* » qui instituent une procédure de déféré préfectoral.

Notre République ne peut accepter toute atteinte aux principes de laïcité et de neutralité au sein de l'école de la République.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

En espérant que vous accorderez une suite favorable à la demande de l'association du Cercle

¹ [La circulaire publiée le 14 janvier 2022](#) est signée des ministres de l'Intérieur, des Relations avec les collectivités territoriales et de la Citoyenneté. Elle donne d'abord aux préfets la liste des domaines dans lesquels ils peuvent faire jouer cette nouvelle prérogative : organisation de services publics locaux. *En annexe les lois et décrets qui régissent la neutralité des espaces publics et essentiellement concernant les écoles publiques.



Ferdinand BUISSON, membre du Collectif Laïque National, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nice le 30 janvier 2025

Maître Karim BERTHET

Avocat à la Cour



CABINET D'AVOCAT BERTHET

Pièces jointes :

- 1/ Article de presse « Ceci n'est pas une école primaire publique de l'Education Nationale »
- 2/ Photos : Quelques croix dans l'école publique Vailhouries...
- 3/ Article de presse « En Isère, une statue de la Vierge finalement exclue de l'école »



N° Siret : 828 220 913 00036

Adhérent d'un viseur fiscal conventionné, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).

* ANNEXE :

1789 : non-discrimination) gravé dans les textes fondamentaux de la République française (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789)

1882 : La loi du 28 mars et la circulaire du 2 novembre interdit les signes religieux dans les établissements scolaires publics en construction ou à construire (Statues et statuettes, croix, crucifix et images saintes) et exige qu'ils soient enlevés dans les établissements scolaires publics existants.

1903 : la circulaire du 9 avril 1903 rappelle aux Préfets que les emblèmes religieux, de quelque nature qu'ils soient (crucifix, images, statues), ne doivent pas figurer dans les locaux scolaires.

1904 : Rappel du ministre de l'Instruction publique, Joseph Chaumié, sur l'interdiction des emblèmes religieux de quelque nature dans les écoles.

1905 : l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pose expressément l'interdiction de tout signe ou emblème religieux à tous les monuments publics ou emplacements publics, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, des musées et des expositions. En revanche, les établissements privés ne sont pas soumis au principe de laïcité.

1941 : Circulaire du secrétaire d'État à l'Intérieur d'avril 1941, rappelant aux préfets *que l'école publique « ne saurait être placée sous un symbole religieux. »*

1945 : La circulaire du 6 juin 1945 la légalité républicaine, traduite par le ministre de l'Éducation nationale, René Capitant.

1946 : préambule de la Constitution du 27 octobre

1958 : préambule de la Constitution du 4 octobre

1994 : *Circulaire du 29 septembre 1994 de François Bayrou, qui estime que certains signes religieux sont eux-mêmes des éléments de prosélytisme.*

2000 : Le principe de la liberté de l'enseignement figurant à l'article L. 151-1 du code de l'éducation du 22 juin 2000 permet aux parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement public ou dans un établissement privé. Ceux qui choisissent un établissement privé à caractère confessionnel en acceptent les principes éducatifs, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, les signes d'appartenance religieuse qui existent dans les locaux.

2004 : La loi du 15 mars interdit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi 2004 étend la neutralité de la classe à l'ensemble de l'établissement scolaire public.

2009 : Arrêt Lautsi du 3 novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le gouvernement italien pour la présence de crucifix dans les écoles publiques italiennes.

Cet arrêt ne nécessite aucune modification du droit français puisque le principe



N° Siret : 828 220 913 00036

Adhérent d'un viseur fiscal conventionné, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).

constitutionnel de laïcité de l'enseignement public, qui figure dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, impose à l'État une stricte neutralité des enseignants et des programmes d'enseignement. Cette neutralité s'applique également à tous les bâtiments scolaires publics et en particulier aux salles de cours dans lesquelles la présence de crucifix ou de tout autre signe religieux est interdite.



CABINET D'AVOCAT BERTHET



N° Siret : 828 220 913 00036

Adhérent d'un viseur fiscal conventionné, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

® Le Cabinet d'Avocat BERTHET est une Entreprise Individuelle à Responsabilité Professionnelle Limitée (EIRL).